

## COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

### COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 16 MARS 2004 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

#### 1) Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il propose d'adopter le compte rendu de la séance précédente et de faire le point sur certaines questions avant de procéder à l'audition des représentants de la société Apple Europe.

#### 2) Adoption du compte rendu de la séance du 19 février 2004 (version corrigée)

Le président demande s'il y a des observations complémentaires sur le compte-rendu corrigé. Aucune observation n'étant émise, il met aux voix le compte rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### 3) Point sur la situation de certains produits au regard de la décision du 4 juillet 2002

Le président rappelle que lors de la séance du 19 avril, la commission a rendu un avis confirmant l'assujettissement de l'iPod dans ses configurations connues à la décision du 4 juillet 2002. Il fait observer qu'à la demande de M. Rioult, la commission a accepté l'audition des représentants d'Apple, non pour la question de principe qui a été traitée, mais davantage pour prendre connaissance des évolutions des technologies, du marketing et par conséquent des usages de l'iPod. L'évolution des fonctionnalités de l'iPod ainsi que son univers concurrentiel pourrait en effet éclairer la commission sur les conditions d'évolution, dans le futur, de l'application de la rémunération pour copie privée aux supports multimédia ou hybrides.

Cela étant, il rappelle qu'il avait été convenu de faire un état sur l'assujettissement actuel des baladeurs de la même nature que l'iPod et demande communication à la commission des informations que les ayants droit et les industriels ont pu réunir sur ce point. Il est en effet très important que la commission soit éclairée sur la situation concurrentielle des produits.

M. Desurmont (Sorecop) précise qu'actuellement les ayants droit perçoivent la redevance pour copie privée sur la quasi-totalité des baladeurs enregistreur MP3 à disque dur mis à part trois produits : l'iPod d'Apple, le "Groove Case Pikaone" parce que la société redevable a pris la même position qu'Apple, ainsi qu'un nouvel appareil dénommé "Rio Karma" pour lequel Sorecop est en train d'intervenir auprès des responsables pour le paiement de la redevance. Pour le reste, les ayants droit perçoivent la rémunération sur tous les autres modèles : les 5 modèles déclarés par Archos, les 4 modèles de Creativ Labs, qui sont déclarés par des importateurs non exclusifs, le Philips HDD 100, les deux modèles de Thomson Lyra PDP. Les autres modèles sont en cours de régularisation auprès des responsables du paiement de la redevance. Il s'agit des : Encore HDD MP3 Player, HB JK 20 Jukebox, ISM Jukebox et du IRIVER IHP 120

Donc mis à part l'iPod et l'appareil "Groove Case Pikaone" les ayants droit perçoivent la rémunération pour copie privée sur tous les autres modèles, soit effectivement soit parce que la

situation est en cours de régularisation à la suite d'interrogations faites auprès des importateurs non exclusifs.

Le président demande s'il y a des commentaires du côté des industriels ?

M. Sauvanaud (SNSE) demande des précisions sur la situation de la génération des clés USB dotées d'un casque et qui ont généralement une mémoire " flash " de 128 ou 256 Ko.

M. Desurmont précise que sous réserve de vérification, un modèle de clef USB vendue avec écouteur est déclaré à la Sorecop.

M. Ducos-Fonfrede (Secimavi) relève que la famille des disques durs portables avec fonctionnalité audio optionnelle n'est pas représentée alors que ces supports peuvent facilement être configurés pour des usages audio, comme l'iPod. Il existe des disques durs portables chez Toshiba, par exemple, qui peuvent aisément avoir une fonctionnalité de lecture audio. Ce qui soulève le problème de l'égalité de traitement.

Le président constate que la situation est assez claire. La quasi totalité des baladeurs enregistreurs MP3 à disque dur font actuellement l'objet d'une perception effective ou en cours. Seule deux produits dont l'iPod d'Apple posent problème. Il souligne que si l'applicabilité de la décision de juillet 2002 ne fait aucun doute dans le cas de l'iPod et des appareils de même nature, les questions soulevées par les industriels sont néanmoins pertinentes et cette audition pourra éclairer la commission sur les conditions de l'assujettissement éventuel des supports dotés de fonctionnalités plus évoluées.

Le président propose donc de faire entrer les représentants d'Apple afin de procéder à leur audition.

#### **4) Audition des représentants de la société Apple Europe sur les fonctionnalités actuelles et futures de l'iPod ainsi que son environnement concurrentiel**

Le président accueille les représentants d'Apple et leur présente tout d'abord la commission. Il précise que la commission de la copie privée est un organisme collégial à compétence nationale. Il s'agit d'une commission paritaire puisqu'elle réunit les représentants des ayants droits d'une part et d'autre part, des consommateurs et des industriels fabricants de supports et matériels d'enregistrement. Ses décisions sont prises et applicables par délégation de la loi. Le contentieux sur ses décisions relève du Conseil d'Etat, sa jurisprudence est solide puisque tous les contentieux auxquels elle a été confrontée ont été rejetés. En revanche, la commission n'est pas compétente sur l'application de ses décisions. Les rapports entre les ayants droit et les redevables de la rémunération sont soumis à la sanction des tribunaux judiciaires. Le litige qui oppose actuellement la société Apple et les ayants droit au titre de la rémunération sur l'iPod, s'il se poursuivait sur le terrain contentieux, relèverait donc des tribunaux judiciaires, mais fort heureusement, il existe de nombreuses façons de régler à l'amiable les conflits.

La commission connaît bien l'iPod, ses fonctionnalités et ses usages en matière de musique qui sont d'ailleurs abondamment rappelés à travers le marketing, les promotions et la publicité extrêmement précise faite sur ce produit. La commission n'a aucun doute sur l'applicabilité à l'iPod dans ses configurations connues, de la décision du 4 juillet 2002. En revanche, l'intérêt de cette audition est d'explicitier de façon précise ce que sont les fonctionnalités de l'iPod et ses usages ainsi que sur leur évolution. Il est en effet très intéressant pour la commission d'avoir l'éclairage de spécialistes sur les perspectives d'évolution de ce produit et leur vision de l'état de l'univers concurrentiel concernant la famille assez variée des baladeurs enregistreurs MP3 à disque dur.

Il donne ensuite la parole aux représentants d'Apple.

M. Cazeneuve remercie le président d'avoir accepté cette audition. Les travaux de la commission sont en effet, très importants pour la société Apple et cette présentation lui permettra d'expliquer de façon précise et concrète les fonctionnalités et les utilisations de l'iPod.

Il précise qu'il occupe les fonctions de directeur général d'Apple France et présente ensuite les différents intervenants au nom d'Apple : Mme Morel qui est chargée des affaires publiques intergouvernementales, M. Rondeau qui est directeur produit. Mme Bonardi chargée des relations presse. Enfin, Mme Lonis juriste chez Apple et M<sup>e</sup> Baret avocat détaché auprès d'Apple France.

A titre préalable, il explique que la société Apple a été fortement surprise des retombées médiatiques qu'il y a eu autour de l'iPod. Certains journalistes ont tenu des propos tout à fait inexacts, ce qui cause un fort préjudice. Ce contexte, créé lors de l'annonce de cette audition, a été ressenti comme injuste car ce n'est pas dans les habitudes d'Apple de ne pas respecter les lois. Ces propos sont de plus, en opposition avec toutes les actions que mène Apple pour défendre les droits des artistes qui sont attaqués par tous les problèmes de piratage. Apple avait la possibilité de répondre par voie de presse mais son souhait a été de réserver à la commission la primeur de sa position.

Il donne ensuite la parole à M. Rondeau pour l'explicitation des différentes fonctionnalités de l'iPod.

M. Rondeau explique que sa présentation a pour finalité de montrer à la commission l'éventail des utilisations possibles de l'iPod ainsi que les raisons pour lesquelles les personnes l'achètent aujourd'hui. L'iPod est certes un lecteur de musique, mais il est aussi un lecteur numérique multifonctions permettant aux utilisateurs de s'en servir comme agenda électronique par exemple ou comme disque dur externe de sauvegarde. Cette stratégie multifonctionnelle a été conçue dès l'origine puisque l'iPod a été constitué autour d'un disque dur et lors de sa sortie, en 2001, il était doté de deux fonctionnalités phares conçues à parité : la fonction baladeur que tout le monde connaît et, celle de disque dur de transport et de stockage.

L'iPod fonctionne en effet comme un disque dur externe "standard" de stockage de données. Il peut se connecter aux ordinateurs Macintosh ou PC avec tous les types de connectiques qui permettent aujourd'hui de relier un disque dur externe à un ordinateur - USB et Firewall-.

L'intérêt de l'iPod réside dans le fait que l'espace disponible, qu'il soit de 10, 20 ou 40 Go, est réservé au départ à une utilisation en disque dur. Il n'y a pas d'espace réservé pour les fichiers musicaux. C'est un logiciel dédié -iTunes- qui permet d'encoder des fichiers musicaux et de les transférer sur l'iPod. En conséquence tout l'espace qui n'est pas occupé par des fichiers musicaux reste disponible pour la fonctionnalité de disque dur de transport et de stockage. Toutefois ces deux espaces de stockage pour fichiers musicaux et pour fichiers personnels sont séparés, de sorte que, si l'on utilise l'iPod pour transférer des données personnelles on ne peut accéder aux fichiers musicaux qui sont dans un autre espace réservé

Le président demande la raison de cette partition entre les deux espaces de l'iPod ? Sur ce point M. Rondeau précise que cette gestion dynamique de la zone réservée à la musique et aux fichiers personnels a été conçue pour que l'espace qui n'est pas utilisé pour la musique reste disponible à l'utilisateur pour stocker ses fichiers personnels ou autres. Ces deux utilisations sont construites dès le départ dans le produit et toute la place disponible est garantie par défaut à l'utilisateur qui s'en sert comme il le veut.

M. Rondeau poursuit ensuite sa présentation en expliquant qu'au premier trimestre 2002 Apple a fait évoluer les fonctionnalités de l'iPod en direction des utilisateurs d'agendas personnels -PDA- en apportant aux utilisateurs de l'iPod deux des fonctionnalités clés d'un assistant personnel à savoir : 1° la fonction d'agenda qui permet de gérer ses contacts personnels ou professionnels avec les numéros de téléphone, les adresses ; 2° la possibilité de gérer son calendrier. Cette dernière fonctionne avec un logiciel -iCal- qui permet de noter les rendez-vous en temps réel. Le calendrier est partageable et peut être synchronisé automatiquement. Il y a de plus d'autres fonctions comme des alarmes pour les RDV par exemple.

En 2004, ces deux fonctions ont été complétées par des fonctionnalités PDA plus évoluées. En effet, l'iPod permet, une fois connecté à un ordinateur et via un logiciel d'être synchronisé avec des services

en ligne tels que les sites d'informations, les sites sportifs etc. Ainsi l'utilisateur pourra télécharger en temps réel les informations qu'il souhaite et les lire sur l'iPod. De la même manière l'iPod, grâce à un logiciel permet de consulter ses e-mails.

Par ailleurs, l'iPod est doté d'une autre fonctionnalité qui permet la sauvegarde automatique des données. L'utilisateur peut ainsi spécifier les fichiers importants sur son ordinateur et les sauvegarder sur le disque dur.

Le président demande si la capacité de l'iPod évolue en fonction de l'introduction de fonctionnalités supplémentaires ? Sur ce point M.Rondeau précise qu'à l'origine la capacité du disque dur était de 5 Go, la plus forte capacité est aujourd'hui de 40 Go. L'évolution de la capacité de l'iPod est motivée par deux choses : l'introduction de nouvelles fonctionnalités qui nécessitent des capacités supplémentaires d'une part, et, d'autre part le souci de rester dans une zone de prix attractif pour les consommateurs.

Au delà des fonctions d'agenda personnel et d'organiseur, une autre fonctionnalité de l'iPod est celle de stockage de photos qui connaît beaucoup de succès et est très utilisée. L'appareil de photo numérique est aujourd'hui un des produits les plus vendus en France. Cet appareil donne une grande commodité d'usage pour faire des photographies mais son inconvénient pour les utilisateurs est le coût de la mémoire de stockage. Les photos sont en effet stockées sur une petite carte mémoire amovible qui arrive vite à saturation. Or, le prix d'une mémoire de stockage pour un appareil photo d'1 Go par exemple est de 749 € TTC. Un produit comme l'iPod dans sa configuration la plus avancée est aujourd'hui à un prix 549 € TTC.

L'iPod permet donc pour un prix inférieur à une carte mémoire de stocker ses photographies personnelles. Pour cela il faut acheter un adaptateur qui coûte 19 € qui permet d'importer les photos de la carte mémoire pour les placer ensuite sur le disque dur de l'iPod. Il est ainsi possible de stocker jusqu'à 15 Go de photos, de les gérer de manière alphabétique et de les transférer grâce à l'iPod sur son ordinateur. Cette fonctionnalité de sauvegarde de photos connaît un grand succès car elle permet d'économiser le coût de cartes mémoires supplémentaires.

La fonction dictaphone connaît elle aussi un grand succès notamment auprès des journalistes. Elle nécessite simplement l'achat d'un micro qui coûte environ 20 € et permet d'enregistrer jusqu'à 600 heures de notes. A cette fonctionnalité s'ajoute celle de la gestion de note qui permet à un utilisateur de l'iPod de transférer des notes sur son appareil afin d'y accéder quand il le souhaite.

Enfin, l'iPod comporte des fonctionnalités ludiques -des jeux- et pratiques - réveil par exemple.

En conclusion de sa présentation, M.Rondeau précise que ces différentes fonctionnalités montrent que l'iPod un lecteur multifonctions. Conçues dès l'origine, elles sont désormais au cœur de ce produit et participent à son succès commercial. D'ailleurs aujourd'hui l'iPod sort du premier champ d'application de ses ventes, avec références clients telles que SANOFI et Bien Air, qui achètent ce produit pour leurs clients avec toute leur documentation de références. Dans le même esprit il cite l'utilisation de l'iPod comme audio-guide par le château de Chenonceaux. Enfin, au delà de l'utilisation de l'iPod en lecteur de fichier musicaux, ces différentes fonctionnalités -sauvegarde de photos, assistant personnel- lui donnent une spécificité et une véritable valeur ajoutée par rapport aux autres produits existant sur le marché comme l'Archos ou le Philips.

Le président remercie M.Rondeau pour cette présentation éclairante et passe la parole à Mme Morel.

Mme Morel explique qu'elle souhaite présenter à la commission les spécificités de l'iPod concernant sa partie musicale.

Elle expose tout d'abord qu'une des caractéristiques d'Apple par rapport aux autres constructeurs informatiques réside dans ses relations privilégiées avec les ayants droit. Son marché professionnel



est en effet composé, en grande partie, de musiciens, de cinéastes, d'éditeurs de films, de journaux etc. De ce point de vue elle cite l'exemple du film "The Lord of The Ring" qui a gagné un oscar pour ses effets visuels créés avec un logiciel Apple. Apple est donc soucieuse du respect des ayants droit, c'est ce qui explique sa volonté de développer des produits et outils de protection technique pour lutter contre le piratage et de les associer au développement des services concernant la gestion électronique musicale en ligne.

L'iPod a été conçu dans cet esprit puisqu'il fonctionne en liaison avec un service de musique en ligne et intègre des mesures techniques de protection. A cet égard elle précise qu'Apple a lancé en avril 2003 aux Etats Unis un service en ligne dénommé "iTunes Music Store" dont elle espère l'arrivée prochaine en Europe.

Le système fonctionne de la manière suivante : dès lors que les fichiers musicaux sont importés via le logiciel iTunes sur l'iPod, il est impossible de les exporter vers un autre ordinateur ou un autre iPod. Donc une fois dans l'iPod les fichiers ne peuvent être recopiés y compris vers l'ordinateur personnel de l'utilisateur. De plus, les fichiers MP3 sur le disque dur de l'iPod sont invisibles à l'ordinateur.

A cette mesure de protection propre à l'iPod s'ajoute la partie DRM de l'iTunes Music Store. Les morceaux de musique achetés via l'iTunes Music Store contiennent un code identifiant qui bloque l'écoute des morceaux non autorisés sur son ordinateur. Le téléchargement de musique est limité à trois ordinateurs. Pour obtenir une autorisation l'utilisateur doit se connecter au serveur d'iTunes Music Store qui mémorise l'autorisation et vérifie le nombre d'ordinateurs. Seul l'acheteur peut enclencher le processus d'autorisation de son ordinateur et iTunes Music Store ne transférera sur l'iPod que les morceaux de musique autorisés.

De même le téléchargement se fait avec un encodage AAC -audio advanced coding-, avec une signature numérique qui rend impossible le partage ultérieur des morceaux achetés sur l'iTunes pour les mettre sur l'Internet. Il n'est donc pas possible de les mettre sur un serveur style Kazaa.

En résumé, Mme Morel indique que ces mesures de protection permettent seulement de faire des copies autorisées et seulement sur trois ordinateurs. L'iPod permet de graver les CD audio mais un maximum de dix fois. Le partage de morceau de musique sur un réseau local est possible mais limité à trois ordinateurs par le biais d'un code qui identifie les machines autorisées. De plus, l'iTunes Music Store ne permet pas de convertir les morceaux de musique dans un autre format de fichier audio qui supprimerait la partie DRM.

En conclusion, elle précise que l'iTunes Music Store a été très bien reçu par la presse américaine car c'est un des seuls systèmes où le consommateur peut télécharger en toute sécurité et en toute légalité. Cinq majors en font partie et ce service enregistre environ près de 50 millions de ventes de chansons.

Elle souligne, enfin, qu'en considération de ces multi-fonctionnalités et des mesures de protection techniques et de gestion des droits qui y sont associées, l'iPod n'est pas un lecteur dédié et n'est pas à usage ouvert. C'est pourquoi il ne saurait être assimilé aux baladeurs numériques éligibles à la rémunération de copie privée. A cet égard, elle fait référence à la directive européenne qui prévoit que la rémunération pour copie privée devrait tenir compte de l'application ou la non-application des mesures de protection techniques.

Le président remercie Mme Morel pour sa présentation et ouvre le débat. Il relève tout d'abord, qu'au delà de la présentation des fonctionnalités de l'iPod, cette présentation est intéressante parce qu'elle traduit l'approche d'Apple au regard du système de la copie privée et de ses problèmes de compréhension des décisions de la commission. A cet égard, il souhaite clarifier certains points en particulier celui de l'acception du terme dédié. La lecture que fait Apple du terme dédié- et par conséquent la conclusion qu'elle en tire- n'est pas partagée par la commission. La commission n'a, en effet, jamais décidé de n'assujettir que des matériels exclusivement dédiés à tel ou tel usage et ne l'a jamais précisé. Elle a employé ce terme avec un sens et une portée concrète en fonction des types de

supports et de leurs usages en copie privée. S'agissant notamment des baladeurs numériques, assujettis par la décision du 4 juillet, elle les a considérés comme des matériels dont la configuration, l'affectation et les usages sont clairement orientés vers l'enregistrement sonore. Ces critères lui permettent de tenir compte de l'existence de capacité limitée affectée à d'autres usages, pour la détermination d'une rémunération qui conserve un caractère forfaitaire. La commission s'attache, en fonction des termes de la loi, à définir des taux de rémunération en fonction de la capacité des supports et de leurs usages en copie privée.

Au demeurant, en ce qui concerne l'iPod celui-ci est certes doté de fonctionnalités diverses mais on ne peut que constater que toute la publicité de ce produit est exclusivement axée sur l'enregistrement de musique. D'ailleurs, il suffit de citer le slogan " iPod : 10.000 chansons dans votre poche ". En matière de promotion et sur les lieux de vente grand public l'enregistrement de musique fait donc bien l'objet d'une " dédicace ". Les consommateurs sont donc en droit de croire, puisqu'ils sont informés en ce sens, que l'usage prioritaire de l'iPod est bien l'enregistrement de musique et ils l'achètent d'ailleurs pour cela .

Par ailleurs, il relève que si le développement des autres fonctionnalités a augmenté la capacité du disque dur de l'iPod, cette capacité est néanmoins gérée de façon dynamique. Il n'y a donc pas d'espace réservé à la musique ou à une autre fonctionnalité contrairement à d'autres supports comme les décodeurs pour lesquels la commission a tenu compte dans la détermination des taux de rémunération de la répartition de la capacité entre la copie privée et les autres fonctionnalités .

En effet, la décision du 4 juillet 2002- qui est applicable à l'ensemble des baladeurs enregistreurs à disque dur et est d'ailleurs effectivement appliquée à l'ensemble de ces matériels- mis à part l'iPod- établit une échelle de rémunération en fonction de la capacité offerte par le disque dur à l'enregistrement d'œuvres musicales ou audiovisuelles. De ce point de vue, il serait utile d'éclairer la commission sur la part respective des usages entre l'enregistrement de musique d'une part et d'autre part les autres fonctionnalités. La commission prend en effet un soin particulier à concevoir un mode de rémunération véritablement limité à l'usage qui est fait en copie privée des supports afin d'établir des taux en rapport avec les données socio-économiques générales de ces matériels.

Compte tenu de ces différentes considérations, la question qui se pose à la commission n'est pas de débattre sur le point de savoir si l'iPod est exclusivement dédié ou pas puisqu'à l'évidence sa fonctionnalité prioritaire est l'enregistrement de musique, mais plutôt de savoir à quel niveau se situe l'usage hors enregistrement musical étant entendu que le système en vigueur à la suite de la décision du 4 juillet 2002 tient compte, pour chaque niveau de capacité, des usages autres que la copie privée, le forfait de rémunération restant par ailleurs, limité.

M.Cazeneuve réagit aux différents points évoqués. Concernant, en premier lieu, la promotion faite autour de l'iPod, il précise que toute stratégie de communication doit pour réussir être simpliste voire réductrice. Il faut prendre une caractéristique produit et la mettre en avant. C'est pourquoi il faut absolument dissocier la communication faite autour de l'iPod de la réalité du produit et de ses différentes utilisations. On peut d'ailleurs multiplier les exemples dans ce domaine, il suffit de voir la communication qui est faite autour des voitures par exemple où l'on met en avant la caractéristique du coffre ou du tableau de bord sans parler du moteur. De la même manière, la stratégie de communication sur l'iPod est construite sur la mise en valeur d'une caractéristique de ce produit mais la documentation figurant sur le site de l'iPod est plus complète et mentionne toutes ses fonctionnalités.

Pour ce qui concerne la question du " dédié ", il précise qu'il y a peut être un malentendu de la part d'Apple , mais que ce terme figure dans l'article 1 de la décision du 4 juillet 2002 qui vise " les disques durs intégrés à un baladeur ou un appareil de salon " dédié " à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes. Il ne s'agit donc pas de mauvaise foi de la part d'Apple mais simplement de se référer à ce texte.

Le président relève, à l'attention des juristes d'Apple, qu'il convient de savoir interpréter un texte et en comprendre sa portée par rapport à un contexte juridique donné. En l'occurrence, la référence à un dictionnaire n'est d'aucun secours puisque le terme "dédié" fait l'objet de spécifications indéterminées. En tout état de cause personne ne peut lire dans ce texte "dédié exclusivement à". En revanche, par rapport au contexte de la copie privée – dont le système juridique a été éclairé par différents arrêts du Conseil d'Etat – le terme dédié s'apprécie par rapport à la configuration d'usage des supports pour l'enregistrement d'images, de sons ou d'autres œuvres protégées. La commission a justement pour mission de déterminer les types de supports et leur conditions d'assujettissement en fonction des critères posés par la loi laquelle vise les "supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé des œuvres". Sur le plan juridique, les choses sont claires et ne soulèvent pas de problème de principe. Au demeurant, puisqu'il semble qu'Apple a eu connaissance des comptes rendus de la commission, elle aurait dû s'apercevoir que l'acception de ce terme a eu un sens et une portée concrète pour la commission.

Mme Lonis prend acte de ces différents éléments d'explication mais souhaite néanmoins préciser que l'objet de cette rencontre n'est pas de placer le débat au plan juridique mais bien de compléter les échanges avec les ayants droit par une véritable présentation des fonctionnalités, des mesures protectrices et surtout de la position globale d'Apple, qui est celle d'un véritable partenariat avec les ayants droit et non pas une position s'inscrivant en porte-à-faux.

Sur la question des usages de l'iPod évoquée par le président, M. Cazeneuve explique qu'Apple ne dispose pas de vision statistique sur l'utilisation des différentes fonctionnalités par les particuliers. Il y a sûrement des personnes qui l'utilisent exclusivement pour la musique mais il y en a d'autres comme le château de Chenonceaux qui s'en servent comme audio guide. De fait, actuellement, il est probable que l'usage fait par la moyenne des personnes est un usage mixte et hybride de toutes les fonctionnalités de l'iPod. A sa connaissance, peu de personnes utilisent l'iPod uniquement pour la musique, son usage est aussi associé à celle d'un disque dur donc d'un support de grand potentiel permettant de transférer des données personnelles ou professionnelles, comme les clés USB qui connaissent un grand succès. Dans l'avenir, il est probable que l'évolution technologique de l'iPod permettra d'en faire un usage de plus en plus varié et pas simplement écouter de la musique.

Le président précise que la commission a, dès l'origine, tenu compte dans sa méthodologie de fixation des taux du caractère hybride de l'usage de certains supports, et ce, y compris pour les supports tels que le CDR et DVDR data. La méthodologie suivie par la commission, qui s'inscrit dans un cadre de détermination forfaitaire, a consisté à pratiquer, en partant de rémunérations de base, plusieurs abattements au titre précisément des multifonctionnalités des supports et de leur usage différencié. La commission pourra être amenée à réfléchir à l'évolution des conditions d'assujettissement, dans la mesure où il apparaîtrait que, par rapport à certaines capacités, les usages auraient évolué de manière importante.

Par ailleurs, sur la question des systèmes techniques de protection, il relève tout d'abord l'intérêt du système d'iTunes Music Stores et généralement du développement de tels systèmes sécurisés. Toutefois, il fait observer qu'il existe en Europe et en France en particulier un débat sérieux sur la combinaison que prévoit la directive entre la mise en œuvre des mesures de protection technique avec les droits qui sont reconnus par la loi – et demandés par le public – en termes d'accès aux œuvres et qui se traduisent par la faculté de copie privée. A cet égard, il sera très intéressant d'observer, à travers le développement de ces systèmes, les conditions de la compatibilité entre le développement des mesures techniques de protection et de gestion des droits – qui sont évidemment nécessaires – et le droit du public à la copie privée.

Il invite ensuite les autres membres de la commission à présenter leurs observations.

M. Charriras (Sorecop) souhaite en tant qu'utilisateur de l'iPod présenter plusieurs observations. En premier lieu, il fait observer que la configuration de base de l'iPod ne permet que l'enregistrement et

l'écoute de la musique. Les autres fonctionnalités décrites- dictaphone, photo, E-mail. nécessitent des accessoires ou des logiciels supplémentaires.

Il relève, en second lieu, que l'usage de l'iPod en tant que disque dur externe n'est pas très facile. Il faut, en effet, aller dans iTunes Music Store afin de chercher la notice pour trouver la fonction qui permet de faire fonctionner l'iPod comme un disque dur. De plus son usage en tant que tel n'est pas très pratique puisqu'on ne peut plus le sortir de son socle au risque de perdre ses données. Il ne s'agit donc pas d'une utilisation standard d'un disque dur. Par ailleurs, il précise que la fonctionnalité de stockage de photo nécessite un accessoire et qu'il est également facile d'acheter un lecteur de carte externe du type " Compact Flash " pour stocker et lire directement ses photos sur son ordinateur sans pour autant passer par l'iPod.

Concernant, en troisième lieu, les mesures techniques de protection et de gestion des droits, il précise que le service d'iTunes Music Store n'existe pas en France. Par conséquent, actuellement, la seule façon d'alimenter l'iPod en musique est de transcoder ses propres CD en MP3 ou alors de télécharger des morceaux sur des sites du genre Kazaa. L'iPod se situe donc bien dans le domaine exclusif de la copie privée.

Enfin, sur le marketing, il fait observer que si la promotion doit effectivement être simpliste, il y a sûrement une bonne raison pour avoir choisi la musique comme faire valoir du produit et non pas une signature du type " Ayez un million d'adresses dans votre poche ".

M.Cazeneuve relève que les différents points évoqués ne sont pas tout à fait exacts. D'abord, les fonctionnalités de l'iPod ne demandent pas toutes des accessoires. Ensuite, l'utilisation en disque dur peut paraître complexe mais il suffit néanmoins d'un seul click pour la mettre en œuvre et beaucoup de personnes y arrivent. Sur la photo, l'intérêt de l'iPod réside dans sa mobilité. Les personnes qui prennent des photos en voyage, par exemple, n'ont généralement pas d'ordinateur et l'iPod, grâce à sa mobilité, permet de télécharger ses photos.

Il est vrai qu'une des caractéristiques de l'iPod est d'avoir une interface particulièrement simple pour écouter de la musique et il est indéniable que la musique constitue une fonctionnalité essentielle qui touche beaucoup de personnes. A cet égard, il souligne qu'Apple est perçu par l'ensemble de la communauté musicale comme l'un des constructeurs qui innove le plus aujourd'hui pour permettre l'utilisation de la technologie au service de la musique et permettre que les artistes soient rémunérés à leur juste valeur. Apple est mondialement reconnu pour être en pointe sur le combat extrêmement compliqué du piratage. Et, pas seulement en raison d'un accord avec les majors puisqu'il y a sur le site américain 500 indépendants référencés, qui sont très demandeur d'iTunes Music Store car ce service constitue pour eux un moyen de vendre leur musique et d'être distribué.

Le président salue effectivement l'extraordinaire entreprise qu'est Apple et sa démarche par rapport à la musique et au problème de piratage. Toutefois, il faudrait néanmoins qu'elle considère également qu'il existe différents modes de rémunération des ayants droit. Il y a certes la rémunération traditionnelle directe à l'acte, mais il existe aussi différents modes de rémunération, soit proportionnels au titre de la diffusion des œuvres sur différents vecteurs, soit forfaitaires notamment la copie privée. L'univers numérique ne se distingue pas, de ce point de vue, de l'univers analogique.

A cet égard, la position de refus d'Apple vis à vis de l'assujettissement de l'iPod à la décision de juillet 2002 est assez surprenante. On ne peut en effet dire, d'un côté, qu'Apple fait le maximum pour la musique et les ayants droit, et de l'autre refuser de se soumettre à la rémunération pour des raisons qui restent d'ailleurs imprécises. En effet, en dehors de l'argumentaire général- qui est entendu par la commission- sur les évolutions à venir des usages en fonction des nouvelles fonctionnalités développées sur l'iPod, la commission n'a pas entendu d'argumentation convaincante ou pertinente sur le fait que ce produit ne doit pas être assujéti à la rémunération. Au demeurant, il fait observer que la quasi totalité des autres baladeurs sont bien assujéti à la rémunération, ce point a été d'ailleurs



vérifié par la commission, les autres constructeurs concurrents ne partagent donc pas le même point de vue qu'Apple.

M.Cazeneuve souligne que l'objectif d'Apple est de respecter la loi c'est d'ailleurs ce qu'elle a toujours fait. Sa position a été déterminée par la lecture -peut être incomplète- du texte qui vise un baladeur dédié. Les explications données aujourd'hui permettront de mieux comprendre toutes les nuances qu'il y a autour du terme dédié et Apple en prend acte. Cette audition a également permis à Apple de s'assurer que la commission ait une bonne visibilité de toutes les fonctionnalités et de tous les usages que permet l'iPod. A la lumière de ses éléments, il espère que la commission ne remettra pas en doute la bonne foi d'Apple par rapport à cette affaire.

M.Desurmont fait tout d'abord observer qu'Apple a indiqué à plusieurs reprises son souci de respecter la loi, les ayants droit et sa parfaite bonne foi. Il précise que lors de sa dernière réunion, la commission a confirmé par un avis l'assujettissement de l'iPod à la décision du 4 juillet 2002 et ce au regard des informations qui lui avaient été données sur ce produit. Il souligne que l'audition d'aujourd'hui n'a pas apporté d'éléments nouveaux de nature à amener la commission à changer de position. En conséquence Apple est devant une décision qui s'impose. Il fait observer qu'il est également président de Sorecop et qu'à ce titre il souhaiterait connaître la position d'Apple. A l'aune des différents éclairages donnés et compte tenu des manifestations de bonne volonté exprimées, il est en effet important pour les ayants droit de savoir si Apple respectera ou non la décision du 4 juillet 2002. A défaut, Sorecop sera dans l'obligation de porter ce litige devant les tribunaux.

Le président précise qu'il ne s'agit pas d'une injonction et que bien évidemment Apple a la possibilité de réserver sa réponse.

Mme Lonis précise qu'effectivement Apple a eu de nombreux échanges avec Sorecop sur des problèmes juridiques notamment. Toutefois, il est apparu primordial de rencontrer la commission d'entendre ses éclairages, et que ses décisions soient communiquées par les processus qui sont les siens.

Le président relève qu'il ne s'agit pas ici de faire des faux procès. Il remercie les représentants d'Apple d'être venus devant la commission pour lui préciser les évolutions de l'iPod d'une part et d'autre part échanger avec elle sur le fond. Cependant, force est de considérer que la commission a rendu un avis confirmant l'assujettissement de l'iPod, comme les appareils appartenant à la même famille, à sa décision de juillet 2002. A cet égard, cet entretien ne peut remettre en cause cet avis mais a eu le mérite d'apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles travaille la commission et les critères qu'elle emploie, lesquels - à n'en pas douter - sont applicables à l'iPod dans sa configuration actuelle. En revanche, les décisions de la commission sont révisables et il n'est pas exclu que leur modalités puissent évoluer, à l'avenir, en fonction de l'évolution des fonctionnalités et des usages de l'iPod ou d'autres supports.

M.Rogard (Copie-France) relève qu'Apple s'est créé une image forte dans la communauté artistique mondiale et française et il serait dommage que cette affaire ternisse son image vis à vis des ayants droit en refusant de payer la rémunération pour copie privée. Il fait également observer que l'assujettissement de l'iPod, - avec ses multiples fonctionnalités- a fait l'objet d'un consensus général au sein de la commission.

M.Dourgnon (UFC-Que Choisir) relève que, même si ce n'est pas forcément dans l'intérêt du consommateur, il faut bien reconnaître qu'aucune considération ne permettent à l'iPod d'échapper à la rémunération. Beaucoup de questions peuvent se poser sur le système de la copie privée. Du point de vue des consommateurs, il peut y avoir des différences quant aux supports achetés pour faire de la copie privée. Toutefois dans le cas de l'iPod, la copie privée est liée à l'usage de l'appareil et fait partie de ses motivations d'achat, il est donc normal d'acquitter la rémunération.

Le président clôt ensuite le débat. Il remercie les représentants d'Apple de leur contribution et espère que l'audition d'aujourd'hui aura facilité le règlement de ce problème et éclairé d'Apple sur les travaux de la commission.

### 5) Reprise des débats : point sur les études et questions diverses

Le président reprend les débats. Il rappelle tout d'abord que la commission a décidé d'entreprendre un travail sur l'analyse des familles concurrentielles afin d'examiner les conditions d'un éventuel élargissement de l'assiette. Ce travail est d'autant plus important que les produits évoluent vers des matériels hybrides et les conditions de la concurrence deviennent plus difficiles. Précisément, la méthodologie suivie par la commission tient compte, en fonction des informations dont elle dispose, du caractère hybride et multi-usage des supports mais il conviendrait d'évaluer les réajustements nécessaires en fonction de l'évolution des fonctionnalités des matériels et de l'augmentation croissante de leur capacité.

Il est donc important que la commission poursuive ses études et réflexions de façon opérationnelle sur l'analyse des supports appartenant à des mêmes familles concurrentielles, la question des grandes capacités et la question de la combinaison des mesures techniques de protection et de gestion des droits.

Il rappelle ensuite que le comité des études a élaboré un projet de questionnaire sur les mesures techniques de protection et il conviendrait d'aborder les questions relatives au lancement de l'étude. A cet égard, il remarque que les ayants droit et les industriels devaient explorer la possibilité de lier ce questionnaire aux études qu'ils peuvent entreprendre de façon régulière.

Par ailleurs, les observations formulées sur l'étude Médiamétrie ont été transmises à cet organisme qui sera d'ici le 25 mars en mesure d'apporter des éléments d'éclairage sur les principaux points demandés mis à part sur la durée des fichiers musicaux et sur les indications de distribution. Il conviendrait également de faire le point sur le projet proposé par Médiamétrie d'étude observatoire sur les pratiques socio-culturelle de copie privée qui pourrait être multi-client. Il suggère enfin, que la commission auditionne les responsables de Médiamétrie, ainsi que la responsable du syndicat de l'édition vidéo.

Sur la seconde vague d'étude M.Ducos-Fonfrede fait observer qu'il serait utile d'avoir des indications sur la distribution en terme de nombre, moins de 10, de 10 à 100, 100 et au-delà.

Concernant l'étude sur les mesures techniques, M. Desurmont précise que plusieurs voies ont été explorées. A ce stade, la seule voie possible est de greffer cette étude, sur l'étude mensuelle entreprise par CSA-TMO sur les enregistrements sur les CD data à laquelle procède le collège des ayants droit. CSA-TMO a confirmé la possibilité d'intégrer le questionnaire sur les mesures techniques suivant le cahier des charges défini en proposant deux modalités. La première est une enquête "one-shot" et le coût serait de 4.200 euros, étant entendu que ce prix bénéficie de conditions financières préférentielles. La seconde est de procéder suivant une étude réalisée en douze vagues mensuelles mais le prix serait alors de 21.700 euros.

M. Van Der Puyl (Copie-France) précise que la difficulté est de trouver une population représentative. D'après CSA-TMO il y aurait sur un échantillon d'un millier de personnes sondées 150 répondants au questionnaire.

M.Ducos-Fonfrede relève que sur ces tailles d'échantillon, l'étude est sans intérêt. Il faudrait un échantillon de 1.000 possesseurs de graveur.

M.Dourgnon relève également que le problème se situe dans la définition de base de l'échantillon. L'échantillon pertinent est celui des personnes qui ont acheté des CD et qui sont munis d'un graveur et plus généralement d'appareils susceptibles de permettre la copie. Les autres sont sans intérêt car ils ne

font pas de copie privée. On peut obtenir sur un échantillon de 1.000 personnes ayant acheté des CD, une part significative de ceux qui auront des CD protégés afin ensuite d'en mesurer l'impact. Par ailleurs, il fait observer que la commission aura à se prononcer sur l'impact en général des mesures de protection sous toutes leurs formes, y compris les DRM. Il faut donc concevoir cette étude dans la continuité.

Le président note que l'échantillonnage CSA-TMO n'est pas très pertinent et demande s'il y d'autres alternatives : soit dans la recherche d'un autre panel, soit dans l'étude en douze vagues, si l'échantillonnage est renouvelé. Il demande également si l'industrie musicale ne disposerait pas d'étude de ce type sur les acheteurs de disques.

M. Van Der Puyl précise qu'il y a effectivement un renouvellement de l'échantillon à chaque nouvelle vague. Dans l'hypothèse de douze vagues l'on se situerait à un niveau intéressant de personnes interrogées.

M. Roger (Sorecop) indique que, sous réserve de vérification, il n'a pas connaissance d'études entreprises par le SNEP ou autres organismes sur le comportement des consommateurs par rapport aux mesures techniques de protection.

M. Chite (SNSE) propose de se renseigner auprès de Sony Musique dont le laboratoire travaille particulièrement sur les études et développements ayant trait aux mesures techniques de protection et de leur demander s'il dispose d'étude sur l'impact des mesures techniques sur les consommateurs au niveau national ou européen.

Le président remercie M. Chite de sa proposition et suggère également d'interroger Médiametrie afin de savoir s'ils seraient en mesure de greffer ce questionnaire sur leur panel à condition toutefois qu'il dispose d'un échantillon pertinent.

M. Dourgnon propose d'interroger également CSA-TMO sur les conditions tarifaires d'une étude faite à partir d'un panel de 1.000 personnes ayant acheté des CD et ayant au moins un appareil susceptible de faire de la copie, comme un baladeur, un ordinateur. M. Van Der Puyl lui précise que le coût sera certainement plus élevé mais qu'il interrogera CSA TMO sur ce point. Néanmoins, il fait observer que sur la base du panel évoqué, CSA TMO a indiqué qu'il serait en mesure de redresser l'échantillon dans l'hypothèse d'un biais statistique.

M. Roger fait observer, à titre d'information, qu'aucun producteur phonographique indépendants en France, qui représentent 25 % de la part du marché au plan national et mondial, n'a mis en œuvre un système de mesure de protection technique. Cette situation pourra évoluer notamment lorsque la directive européenne sur droits d'auteur et droits voisins aura été transposée. Il relève également qu'on ne peut pas parler de généralisation de la mise en place de systèmes de protection technique anti-copie dans les CD. Aujourd'hui, seuls EMI Musique –dont la part de marché est 18 %- et dans une certaine mesure Warner et certaines majors y ont recours. Par ailleurs, il indique que comme cela a été évoqué par Marc Guez, les sociétés civiles de producteurs ont décidé de mettre en place à titre temporaire un système d'abattement pour tenir compte de la mise en place progressive de mesures techniques de protection en ce qui concerne la répartition des droits.

M. Dourgnon relève que l'UFC que Choisir, pour sa part, reçoit un volume de lettres considérable de consommateurs qui ne peuvent pas faire un usage normal de leur CD, et, pour ce qui les concerne la part de marché des majors est complètement indifférente. Pour le consommateur le marché pertinent est le disque acheté de son artiste et ce disque-là n'est pas substituable à un autre. Il souligne que la problématique des mesures techniques de protection et de la copie privée est réelle et se pose en terme quantitatif et qualitatif.

Le président relève qu'il ne s'agit pas d'entamer un débat de fond et clôt la discussion sur ce point. Sur les études, il invite les membres de la commission à explorer les différentes possibilités évoquées avec

leur évaluation financière afin qu'à la séance prochaine la commission puisse décider du principe du lancement de l'étude sur les mesures techniques et des modalités de partage de son coût. Il indique également que la poursuite des discussions sur le DVD sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance avec la fin de la présentation du SNSE et la présentation des réactions des ayants droit.

Par ailleurs, concernant l'analyse des familles de matériel hybrides il souhaiterait que la commission puisse disposer à la séance prochaine d'un état actualisé des développements technico-économique de ces différents types de support et notamment certaines clés USB dont la consommation commence à se développer. Il demande aux industriels s'ils disposent d'éléments sur ce point.

M.Sauvanaud suggère que chacun fasse une recherche en fonction de sa spécialité et se propose de compiler les éléments concernant les clés USB et tout type de stockage qui peut retransmettre de l'audio. D'autres membres pouvant se charger de regarder du côté des autres matériels. Cette documentation sera ensuite transmise aux ayants droit pour réaction.

M.Desurmont agréé la méthode proposée par M.Sauvanaud. Par ailleurs il indique que les ayants droit perçoivent effectivement la rémunération sur les clés USB avec un petit écran et un écouteur sur la base de la décision de janvier 2001 .

M.Chite soulève quant à lui le problème de l'augmentation de la capacité des supports extérieurs. Sans aborder le domaine de la micro informatique, ces produits ont désormais des capacités de stockage importantes et il serait également intéressant d'informer la commission sur ces points.

Le président relève que cette information est évidemment souhaitable. D'autant plus qu'il rappelle que pour la décision de juillet 2002 la commission s'est arrêtée sur les grandes capacités, en raison de l'état technologique des matériels à cet époque. Il s'agit d'un sujet très important puisque l'assujettissement des supports repose sur l'analyse de leur capacité et de leur fonctionnalité en termes d'enregistrement d'œuvre protégée. La commission se trouve donc devant les options suivantes : soit elle considère qu'il faut s'arrêter au-delà d'une capacité déterminée, ce qui est de fait la situation actuelle ; soit elle considère qu'il faut reprendre l'exercice mais naturellement cela la conduit à réexaminer la courbe de rémunération de ces matériels en tenant compte du ré-échelonnement de leur capacités et de leur fonctionnalités.

M.Desurmont relève que le problème des capacités importantes lors des discussions de la décision de juillet 2002 était un sujet délicat et controversé. Les ayants droit ont de manière pragmatique décidé de s'arrêter à ce qui était pratiqué à l'époque. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils s'en désintéresseraient dans l'hypothèse où les capacités mises sur le marché dépasseraient celles sur lesquelles la commission a raisonné dans les décisions du 4 juillet 2002. D'ailleurs une clause de précaution prévoit, en cas de capacités supérieures, l'application de la rémunération la plus élevée d'ores et déjà fixée le 4 juillet 2002, en attendant que la commission fixe une nouvelle rémunération pour ces capacités. Ceci pour justement que les ayants droit ne soient pas dans l'obligation d'attendre une décision pour percevoir une rémunération, fût-elle insatisfaisante. Pour sa part, il estime qu'à partir du moment où les capacités mises sur le marché dépassent celles prises en compte par la décision du 4 juillet 2002, la commission doit y travailler et adopter des décisions complémentaires.

Le président souligne que le problème de l'évolution des capacités enregistrables doit s'analyser en liaison avec celui de la courbe d'assujettissement des différents supports en tenant compte : 1° de l'enrichissement ou de l'évolution des fonctionnalités - donc des capacités affectées à l'enregistrement des œuvres protégées et celles affectées à un autre usage- ; 2° de l'usage différencié de cette même capacité. Le même disque dur n'est pas utilisé de la même manière dans des appareils différents et l'on doit tenir compte de l'interconnectabilité des différents matériels.

Il est désormais très important que la commission mène ce travail d'analyse en raison notamment de la situation concurrentielle des différents matériels. De ce point de vue il rappelle que le Conseil d'Etat a



considéré que le non assujettissement de l'informatique ne constituait pas une distorsion de concurrence dans la mesure seulement où la commission a décidé de différer son traitement et non de l'exclure.

M.Dourgnon rejoint les préoccupations du président, il est normal que la commission assujettisse tous les supports susceptibles de l'être et il serait anormal de s'arrêter à une capacité. Toutefois la question de l'usage des hautes capacités doit faire l'objet d'une discussion approfondie. Un disque de 80 Go n'a pas le même usage que celui de 10 Go. Il serait donc assez aventureux de leur appliquer la même réflexion.

M.Chite partage également cet avis. L'évolution en terme de capacité de stockage sera croissante et il faut réfléchir sur la courbe de traitement des supports. Il faut aussi considérer qu'à partir d'une capacité élevée de stockage, le produit change d'usage et d'utilisateurs. Un disque dur de 20 Go peut intéresser le consommateur mais à 350 Go il intéresse les professionnels.

M.Rioutl rejoint également ces propos sur le problème de la linéarité et relève que lors du dernier salon professionnel tenu à Las Vegas, les industriels ont annoncé la sortie des PC grand public de capacité de 5 téra octets en 2010. De ce point de vue, il est clair qu'il ne faut plus penser en terme de linéarité mais en terme de très grande dégressivité.

M.Desurmont fait observer que la commission n'a pas raisonné de manière linéaire. La méthodologie retenue pour la décision du 4 juillet 2002 intègre une courbe de rémunération. Il faudra en tenir compte lors du traitement des capacités plus importantes. Par ailleurs, il relève que si tous les supports d'enregistrement doivent effectivement être assujettis cela n'implique pas nécessairement que la rémunération des autres doive diminuer.

Compte tenu de l'heure avancée, le président clôt le débat. Il demande aux différents collègues de recenser les éléments d'enrichissement de l'assiette et de réfléchir à une méthode de réévaluation des conditions d'assujettissement des différentes familles de supports en tenant compte de l'augmentation des capacités et de la diversification des fonctionnalités et des usages.

